



CROISSY-SUR-SEINE

## VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

### ARRETE MUNICIPAL

#### N°AP-POL-2014-107

#### **ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE BOULEVARD FERNAND HOSTACHY AINSI QUE SA PERIPHERIE (AVENUE DU MARECHAL FOCH, RUE DES PONTS, AVENUE CARNOT)**

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L417-1, R325-12, R411-8, R417-3, R417-6, R417-10 et R417-12 et ses arrêtés et circulaires d'application,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N°AP-DGS-2014-047 portant délégation de fonctions à Monsieur Etienne Cattier, adjoint au maire,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le boulevard Fernand Hostachy, la rue des Ponts (portion comprise entre le boulevard Fernand Hostachy et la rue Maurice Berteaux), l'avenue Carnot (portion comprise entre le boulevard Fernand Hostachy et l'avenue de Wailly), l'avenue du Maréchal Foch (portion comprise entre le boulevard Fernand Hostachy et la place de l'Eglise), le parking Leclerc et le Parking des Canotiers pour assurer la circulation et le stationnement ainsi que la sécurité publique.

Considérant qu'afin de désengorger le centre-ville et de faciliter le stationnement en supprimant les véhicules dits « ventouse » dans l'intérêt des usagers et du commerce local, il est nécessaire d'instituer une zone à stationnement à durée limitée dans les rues précitées.

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions concernant la réglementation édictée par l'arrêté municipal n°197/2004/ST du 21 octobre 2004 relatif au stationnement sur le boulevard Fernand Hostachy ainsi que sa périphérie sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de stationnement à durée limitée.

**Article 2 :** A compter de la parution du présent arrêté et de façon permanente, des zones à stationnement à durée limitée sont mises en place sur les voies suivantes et seront régies par les dispositions suivantes :

**Boulevard Fernand Hostachy :** La durée du stationnement sera limitée à 30 minutes maximum sur tout le boulevard.

**Avenue du Maréchal Foch** (portion comprise entre le boulevard Fernand Hostachy et la place de l'Eglise) : La durée du stationnement sera limitée à 1 heure maximum.

**Rue des Ponts** (portion comprise entre le boulevard Fernand Hostachy et la rue Maurice Berteaux) : La durée du stationnement sera limitée à 1 heure maximum.

**Avenue Carnot** (portion comprise entre le boulevard Fernand Hostachy et l'avenue de Wailly) : La durée du stationnement sera limitée à 1 heure maximum.

**Parking Leclerc** : La durée du stationnement sera limitée à 2 heures maximum, à l'exception des places n° 04, 48,49 et 50 qui seront des emplacements réservés. Le stationnement des véhicules non autorisés sur ces places sera interdit et déclaré gênant.

**Parking des canotiers** : La durée du stationnement sera limitée à 2 heures maximum.

**Article 3 : La réglementation en zone à stationnement à durée limitée**

La Réglementation de la zone à stationnement à durée limitée est applicable tous les jours de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Le stationnement est autorisé pour une durée limitée mentionnée sur les panneaux indicateurs implantés en début de zone réglementée. Cette durée varie de 30 minutes à 2 heures selon le lieu comme mentionné à l'article 2.

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone à stationnement à durée limitée et pendant les heures et les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de la durée, conforme à la réglementation en vigueur.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement de telle manière que ses indications puissent être vues.

Le disque doit être placé derrière le pare-brise côté trottoir de façon à être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Tout véhicule garé en dehors des emplacements délimités au sol sera considéré en stationnement interdit et déclaré gênant dans le sens de l'article R417-10 du code de la route.

Tout véhicule verbalisé pour une infraction liée au stationnement à durée limitée et considéré en stationnement abusif (article R417-12 du Code de la route) passé un délai de 2 heures après verbalisation. Le véhicule en infraction peut alors faire l'objet d'une mise en fourrière. Est aussi considéré comme véhicule en stationnement abusif, le fait :

- De modifier les informations portées sur le disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- De déplacer le véhicule d'une faible distance une fois la durée de stationnement autorisée écoulée.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

**Article 5** : – La signalisation correspondante et réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Madame la Commissaire du Vésinet, Monsieur le Responsable de service de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Croissy sur Seine, le 25 juillet 2014

L'adjoint au Maire en charge de  
l'urbanisme et du cadre de vie

Etienne CATTIER

